



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ N° 71-2023-08-23-00002 **portant restriction temporaire de certains usages de l'eau** **sur le département de Saône-et-Loire**

Vu la Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56,
Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35,
Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66,
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police,
Vu le code pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté d'orientations modifié du préfet coordonnateur de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée,
Vu l'arrêté d'orientations de la préfète coordinatrice de bassin n° 22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne,
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en vigueur,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-01-007 portant création du comité départemental de l'eau et du comité départemental sécheresse,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, dit « arrêté axe Saône »,
Vu l'arrêté préfectoral cadre du 25 mai 2022 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte « Saône aval »,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire,
Vu les conclusions du comité ressources en eau qui s'est réuni le mercredi 23 août 2023,

Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Considérant qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022 qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7 h sans irrigation,
Considérant que suite à une concertation nationale avec les organisations professionnelles, il a été proposé d'autoriser le lavage sur les stations équipées de portiques programmées ECO sur ouverture partielle,
Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application des arrêtés cadres susvisés fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées aux niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée les zones d'alerte selon la répartition suivante :

N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction des usages
1	Vallée de la Loire	Vigilance
2	Arroux - Morvan	Alerte renforcée
3	Bourbince	Alerte
4	Arconce et Sornin	Alerte renforcée
5	Dheune	Vigilance
6	Grosne	Alerte renforcée
7	Seille et Guyotte	Crise
8	Saône aval	Alerte renforcée

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : Mesures de restrictions des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones d'alerte listées à l'article 1 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité.

Article 3 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Information des usagers des stations de lavage automobiles

Les exploitants des stations de lavage automobiles sont tenus d'informer les usagers par un affichage bien en évidence des mesures de restrictions applicables.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 août 2023

L'arrêté préfectoral n°71-2023-08-09-00001 du 9 août 2023 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 6 : publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 7 : exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Sous-préfet d'Autun, Monsieur le Sous-préfet de Louhans, Monsieur le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Sous-préfet de Charolles, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la Directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, Monsieur le Chef de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **23 AOUT 2023**

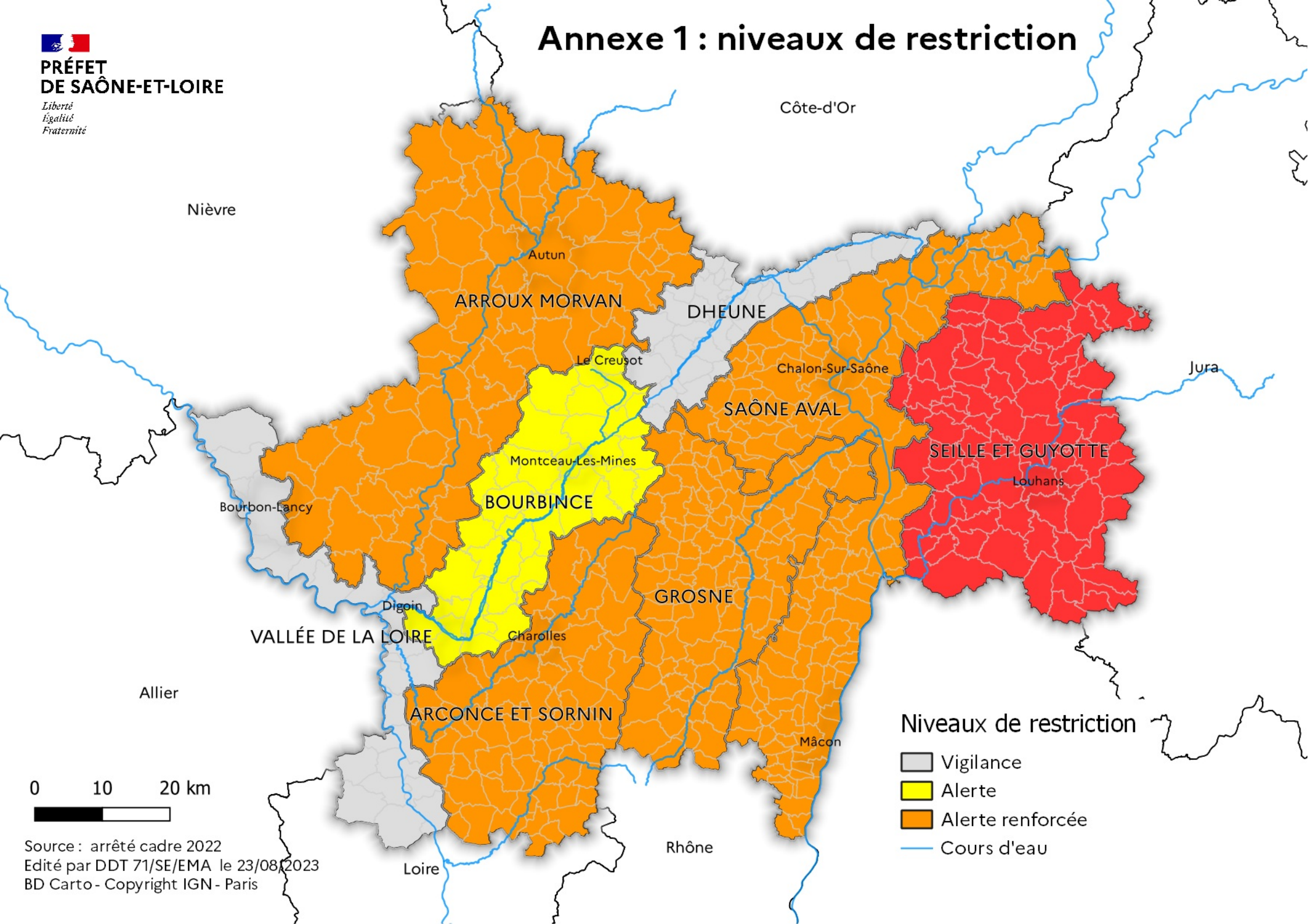
Le préfet



Yves SÉGUY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 : niveaux de restriction



0 10 20 km

Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte

Zone 1 : VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX	LESME
BAUGY	MARCIGNY
BOURBON-LANCY	MELAY
BOURG-LE-COMTE	MOTTE-SAINT-JEAN (LA)
CERON	PERRIGNY-SUR-LOIRE
CHAMBILLY	SAINT-AGNAN
CHENAY-LE-CHATEL	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
CRONAT	SAINT-MARTIN-DU-LAC
DIGOIN	SAINT-YAN
GILLY-SUR-LOIRE	VARENNE-SAINT-GERMAIN
HOPITAL-LE-MERCIER (L')	VINDECY
IGUERANDE	VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2 : ARROUX – MORVAN

AUTUN	MARLY-SUR-ARROUX
ANOST	MARMAGNE
ANTULLY	MESVRES
AUXY	MONT
BARNAY	MONTHELON
BOULAYE (LA)	MONTMORT
BRION	MORLET
BROYE	NEUVY-GRANDCHAMP
CELLE-EN-MORVAN (LA)	PETITE-VERRIERE (LA)
CHALMOUX	RECLESNE
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	RIGNY-SUR-ARROUX
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	ROUSSILLON-EN-MORVAN
CHARBONNAT	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX
CHASSY	SAINT-EMILAND
CHISSEY-EN-MORVAN	SAINT-EUGENE
CLESSY	SAINT-FIRMIN
COLLONGE-LA-MADELEINE	SAINT-FORGEOT
COMELLE (LA)	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
CORDESSE	SAINT-LEGER-DU-BOIS
CRESSY-SUR-SOMME	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
CURDIN	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE

CURGY
CUSSY-EN-MORVAN
CUZY
DETTEY
DRACY-SAINT-LOUP
EPINAC
ETANG-SUR-ARROUX
GRANDE-VERRIERE (LA)
GRURY
GUERREAUX (LES)
GUEUGNON
IGORNAY
ISSY-L'EVEQUE
LAIZY
LUCENAY-L'EVEQUE
MALTAT
MARLY-SOUS-ISSY

SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
SAINT-PRIX
SAINT-SERNIN-DU-BOIS
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
SAINTE-RADEGONDE
SAISY
SOMMANT
SULLY
TAGNIERE (LA)
TAVERNAY
THIL-SUR-ARROUX
TINTRY
TOULON-SUR-ARROUX
UCHON
UXEAU
VENDENESSE-SUR-ARROUX

Zone 3 : BOURBINCE

BIZOTS (LES)
BLANZY
CHAMPLECY
CHARMOY
CIRY-LE-NOBLE
CREUSOT (LE)
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
GENELARD
GOURDON
GRANDVAUX
HAUTEFOND
MARIGNY
MONT-SAINT-VINCENT
MONTCEAU-LES-MINES
MONTCENIS
MONTCHANIN
OUDRY

PALINGES
PARAY-LE-MONIAL
PERRECY-LES-FORGES
POUILLOUX
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
SAINT-EUSEBE
SAINT-LEGER-LES-PARAY
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
SAINT-VALLIER
SAINT-VINCENT-BRAGNY
SANVIGNES-LES-MINES
TORCY
VITRY-EN-CHAROLLAIS
VOLESVRES

Zone 4 : ARCONCE ET SORNIN

AMANZE	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE
ANGLURE-SOUS-DUN	OYE
ANZY-LE-DUC	OZOLLES
BALLORE	POISSON
BARON	PRIZY
BAUDEMONT	ROUSSET (LE) – MARIZY
BEAUBERY	SAINT-BONNET-DE-CRAY
BOIS-SAINT-MARIE	SAINT-BONNET-DE-JOUX
BRIANT	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
CHANGY	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	SAINT-EDMOND
CHAROLLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
CHATEAUNEUF	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
CHATENAY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
CHAUFFAILLES	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
CLAYETTE (LA)	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
COUBLANC	SAINT-RACHO
CURBIGNY	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
DYO	SAINT-FOY
FLEURY-LA-MONTAGNE	SARRY
FONTENAY	SEMUR-EN-BRIONNAIS
GIBLES	SUIN
GUICHE (LA)	TANCON
LIGNY-EN-BRIONNAIS	VAREILLES
LUGNY-LES-CHAROLLES	VARENNE-L'ARCONCE
MAILLY	VARENNES-SOUS-DUN
MARCILLY-LA-GUEURCE	VAUBAN
MARTIGNY-LE-COMTE	VAUDEBARRIER
MONTCEAUX-L'ETOILE	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
MONTMELARD	VEROSVRES
MORNAY	VERSAUGUES
MUSSY-SOUS-DUN	VIRY
NOCHIZE	

Zone 5 : DHEUNE

ALUZE	MOREY
BOUZERON	PALLEAU
BREUIL (LE)	PARIS-L'HOPITAL
CHAGNY	PERREUIL
CHAMILLY	REMIGNY
CHANGE	RULLY
CHARRECEY	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
CHASSEY-LE-CAMP	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE
CHATEL-MORON	SAINT-GILLES
CHAUDENAY	SAINT-JEAN-DE-TREZY
CHEILLY-LES-MARANGES	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
COUCHES	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
CREOT	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
DEMIGNY	SAINT-LOUP-GEANGES
DENNEVY	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
DEZIZE-LES-MARANGES	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
DRACY-LES-COUCHES	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
ECUISSÉS	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
EPERTULLY	SAMPIGNY-LES-MARANGES
ESSERTENNE	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6 : GROSNE

AMEUGNY	MASSILLY
BEAUMONT-SUR-GROSNE	MATOUR
BERGESSERIN	MAZILLE
BISSY-SOUS-UXELLES	MESSEY-SUR-GROSNE
BISSY-SUR-FLEY	NANTON
BLANOT	NAVOUR-SUR-GROSNE
BONNAY	PASSY
BOURGVILAIN	PRESSY-SOUS-DONDIN
BRAY	PULEY (LE)
BRESSE-SUR-GROSNE	SAILLY
BUFFIERES	SAINT-AMBREUIL
BURNAND	SAINT-ANDRE-LE-DESERT
BURZY	SAINTE-CECILE
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
CHAPAIZE	SAINT-CYR

CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)
CHATEAU
CHERIZET
CHEVAGNY-SUR-GUYE
CHIDDES
CHISSEY-LES-MACON
CLUNY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
CORMATIN
CORTAMBERT
CORTEVAIX
CULLES-LES-ROCHES
CURTIL-SOUS-BUFFIERES
CURTIL-SOUS-BURNAND
DOMPIERRE-LES-ORMES
DONZY-LE-PERTUIS
ETRIGNY
FLAGY
FLEY
GENOUILLY
GERMAGNY
GERMOLLES-SUR-GROSNE
JALOGNY
JONCY
LAIVES
LALHEUE
LOURNAND
MALAY
MARY

SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
SAINT-HURUGE
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-MARTIN-D'AUXY
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-MICAUD
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-POINT
SAINT-PRIVE
SAINT-VINCENT-DES-PRES
SAINT-YTHAIRE
SALORNAY-SUR-GUYE
SANTILLY
SAULES
SAVIANGES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENNECEY-LE-GRAND
SERCY
SIGY-LE-CHATEL
SIVIGNON
TAIZE
TRAMAYES
TRAMBLY
TRIVY
VAUX-EN-PRE
VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)

Zone 7 : SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')
AUTHUMES
BANTANGES
BAUDRIERES
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
BEAUVernois

MONTCONY
MONTCOY
MONTJAY
MONTPONT-EN-BRESSE
MONTRET
MOUTHIER-EN-BRESSE

BELLEVESVRE
BOSJEAN
BOUHANS
BRANGES
BRIENNE
BRUAILLES
CHAMPAGNAT
CHAPELLE-NAUDE (LA)
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)
CHAPELLE-THECLE (LA)
CHAUX (LA)
CONDAL
CUISEAUX
CUISEY
DAMPIERRE-EN-BRESSE
DEVROUZE
DICONNE
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX
FAY (LE)
FLACEY-EN-BRESSE
FRANGY-EN-BRESSE
FRETTE (LA)
FRONTENAUD
GENETE (LA)
GUERFAND
HUILLY-SUR-SEILLE
JOUDES
JOUVENCON
JUIF
LESSARD-EN-BRESSE
LOISY
LOUHANS
MENETREUIL
MERVANS
MIROIR (LE)
MONTAGNY-PRES-LOUHANS

PLANOIS (LE)
RACINEUSE (LA)
RANCY
RATENELLE
RATTE
ROMENAY
SAGY
SAILLENARD
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
SAINT-BONNET-EN-BRESSE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
SAINT-USUGE
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
SAINTE-CROIX
SAVIGNY-EN-REVERMONT
SAVIGNY-SUR-SEILLE
SENS-SUR-SEILLE
SERLEY
SERRIGNY-EN-BRESSE
SIMARD
SORNAY
TARTRE (LE)
THUREY
TORPES
TOUTENANT
TRONCHY
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
VERISSEY
VILLEGAUDIN
VINCELLES

Zone 8 : SAÔNE AVAL

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	MELLECEY
ALLEREY-SUR-SAONE	MERCUREY
ALLEROT	MILLY-LAMARTINE
AZE	MONTAGNY-LES-BUXY
BARIZEY	MONTBELLET
BERZE-LE-CHATEL	MONTCEAUX-RAGNY
BERZE-LA-VILLE	MONT-LES-SEURRE
BEY	MOROGES
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	NAVILLY
BISSY-LA-MACONNAISE	ORMES
BORDES (LES)	OSLON
BOYER	OUROUX-SUR-SAONE
BRAGNY-SUR-SAONE	OZENAY
BURGY	PERONNE
BUSSIERES	PIERRECLOS
BUXY	PIERRE-DE-BRESSE
CERSOT	PLOTTES
CHAINTRE	PONTOUX
CHALON-SUR-SAONE	POURLANS
CHAMPFORGEUIL	PRETY
CHANES	PRISSE
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	PRUZILLY
CHARBONNIERES	ROCHE-VINEUSE (LA)
CHARDONNAY	ROMANECHE-THORINS
CHARETTE-VARENNES	ROSEY
CHARMEE (LA)	ROYER
CHARNAY-LES-CHALON	SAINT-ALBAIN
CHARNAY-LES-MACON	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
CHASSELAS	SAINT-BOIL
CHATENOY-EN-BRESSE	SAINT-DENIS-DE-VAUX
CHATENOY-LE-ROYAL	SAINT-DESERT
CHENOVES	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
CHEVANY-LES-CHEVRIERES	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
CIEL	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
CLESSE	SAINTE-HELENE
CLUX-VILLENEUVE	SAINT-JEAN-DE-VAUX
CRECHES-SUR-SAONE	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
CRISSEY	SAINT-MARCEL

CRUZILLE
DAMEREY
DAVAYE
DRACY-LE-FORT
ECUELLES
EPERVANS
FARGES-LES-CHALON
FARGES-LES-MACON
FLEURVILLE
FONTAINES
FRAGNES-LA-LOYERE
FRETTERANS
FRONTENARD
FUISSE
GERGY
GIGNY-SUR-SAONE
GIVRY
GRANGES
GREVILLY
HURIGNY
IGE
JAMBLES
JUGY
JULLY-LES-BUXY
LACROST
LAIZE
LANS
LAYS-SUR-LE-DOUBS
LESSARD-LE-NATIONAL
LEYNES
LONGEPIERRE
LUGNY
LUX
MACON
MANCEY
MARCILLY-LES-BUXY
MARNAY
MARTAILLY-LES-BRANCION

SAINT-MARD-DE-VAUX
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
SAINT-REMY
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
SAINT-VALLERIN
SAINT-VERAND
SALLE (LA)
SANCE
SASSANGY
SASSENAY
SAUNIERES
SENOZAN
SERMESSE
SERRIERES
SEVREY
SIMANDRE
SOLOGNY
SOLUTRE-POUILLY
TOURNUS
TURCHERE (LA)
UCHIZY
VARENNES-LE-GRAND
VARENNES-LES-MACON
VERDUN-SUR-LE-DOUBS
VERGISSON
VERJUX
VERS
VERZE
VILLARS (LE)
VINZELLES
VIRE
VIREY-LE-GRAND

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau pour le département de Saône-et-Loire

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Piscines ouvertes au public			Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP			X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation sur décision préfectorale pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'eau moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	X
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser entre 11h et 18h		Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire	X			x
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en oeuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visés dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				X		
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite entre 11h et 18h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-asperion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage¹	Irrigation interdite entre 9h et 20h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-asperion ou de paillage Pour le maraîchage¹, interdiction d'arroser entre 12 h et 17 h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières. Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 9h et 20h Pour le maraîchage¹, interdiction d'arroser entre 11 h et 18 h. Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses Interruption de la navigation en cas de nécessité				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable et essai de bornes incendie existantes			Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique			X	X	
Manoeuvre des vannes d'ouvrages sur cours d'eau			Interdit Sauf impératif après validation par le service police de l'eau		X	X	X	X

¹ le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre